

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement
AIOT N°0100010011
DIOTA-221205-145943-365-065

A R R Ê T É

**fixant des prescriptions particulières
à l'agglomération d'assainissement de NEUVILLE-SUR-AIN-Chef-lieu
et portant dérogation pour l'implantation de la station de traitement des eaux usées
en zone à usage sensible**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 sus-visé ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2003 déclarant d'utilité publique le captage d'alimentation en eau potable de la commune de NEUVILLE-SUR-AIN et définissant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 déclarant d'utilité publique le captage d'alimentation en eau potable d'Oussiat sur la commune de PONT D'AIN et définissant les périmètres de protection, avec extension des périmètres de protection de ces puits sur le territoire des communes de NEUVILLE-SUR-AIN, SAINT-JEAN-LE-VIEUX et JUJURIEUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Basse Vallée de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 mettant en demeure la commune de NEUVILLE-SUR-AIN de mettre en conformité le système d'assainissement de NEUVILLE-SUR-AIN-Chef-lieu pour le 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019, complété par l'arrêté du 20 février 2022, relatifs à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 approuvant le plan de prévention des risques inondation de l'Ain et du Veyron sur les communes de NEUVILLE-SUR-AIN, JUJURIEUX et PONCIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2022 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue complète le 5 décembre 2022 et considérée régulière le 27 mars 2023, présentée par la commune de NEUVILLE-SUR-AIN, représentée par son Maire, concernant le système d'assainissement de NEUVILLE-SUR-AIN-Chef-lieu, et en particulier les travaux de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées et d'un bassin de stockage-restitution ;

Vu les récépissés de déclaration émis les 5 décembre 2022 et 27 mars 2023 suite aux dépôts du dossier de déclaration puis de son complément ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique présenté dans le rapport 2022-001 d'août 2022 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 21 décembre 2022 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 13 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'aménagement et du logement en date du 20 décembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté adressé par lettre recommandée à la commune de NEUVILLE-SUR-AIN le 5 mai 2023 ;

Vu l'absence de réponse de la commune de NEUVILLE-SUR-AIN ;

Considérant que les intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement visent notamment une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des zones humides, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant que les articles L.214-3, R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les articles 7 et 14 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié permettent au préfet de renforcer les niveaux de rejet et de prescrire des rendements et concentrations plus sévères que celles figurant dans l'annexe 3 de ce même arrêté au regard des objectifs environnementaux ;

Considérant que l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié permet au préfet d'adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures, en application des articles R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales et R. 214-15 et R. 214-18 ou R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement ;

Considérant que les ouvrages de traitement sont implantés à une distance d'environ 100 m des habitations ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées se situe dans le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable d'Oussiat ;

Considérant que le point de rejet des eaux traitées et des eaux non traitées rejetées par le déversoir d'orage de tête se situe en limite du périmètre de protection éloigné et en amont du captage d'alimentation en eau potable d'Oussiat ;

Considérant qu'une partie du système de collecte se situe dans les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable de PONT D'AIN (Oussiat) et de NEUVILLE-SUR-AIN ;

Considérant que le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable d'Oussiat à PONT D'AIN est une zone à usage sensible au sens des articles 2 et 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ;

Considérant que le déclarant a justifié l'implantation des ouvrages de traitement dans la zone à usage sensible par une étude démontrant l'absence d'incidence ;

Considérant la présence de zones de baignade et de pratiques de sports d'eau vive dans l'Ain au droit et en aval des rejets du système d'assainissement, constituant des usages sensibles au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ;

Considérant que les ouvrages de traitement sont implantés à proximité de la zone Natura 2000 de la « Basse Vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône », de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 de la « rivière d'Ain de Neuville à sa confluence », et de la zone humide de la rivière d'Ain ;

Considérant en particulier la présence de la Nivéole d'été, espèce végétale protégée au niveau national, du lézard vert occidental, de la couleuvre verte et jaune et du lézard des murailles sur le site du projet, et enfin d'un potentiel de cortège de Chiroptères en chasse et transit au droit de la zone du projet ;

Considérant en particulier la présence d'un habitat d'intérêt communautaire de type pelouse sèche sur le site du projet ;

Considérant que la rivière d'Ain, cours d'eau récepteur des rejets de l'agglomération d'assainissement de NEUVILLE-SUR-AIN-Chef-lieu fait partie d'un bassin versant sensible aux phénomènes d'eutrophisation ;

Considérant que l'Ain est un cours d'eau de première catégorie piscicole en aval du secteur concerné par le projet ;

Considérant que l'Ain est susceptible d'abriter des frayères de Chabot, Lamproie de Planer, Ombre commun, Truite fario ou Vandoise d'après l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2022 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département de l'Ain ;

Considérant la présence avérée de frayères de truites et d'ombre commun sur l'Ain au droit et à l'aval des rejets de l'agglomération d'assainissement NEUVILLE-SUR-AIN-Chef-lieu ;

Considérant que l'Ain du seuil d'Oussiat à la confluence avec le Rhône est classé comme réservoir biologique dans le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

Considérant que l'Ain présente un très bon état écologique en amont des rejets de l'agglomération d'assainissement ;

Considérant que l'Ain présente un bon état écologique en aval éloigné des rejets de l'agglomération d'assainissement , avec une dégradation du paramètre indice biologique invertébrés ;

Considérant que le réseau d'assainissement collecte des eaux claires parasites permanentes et météoriques en quantité telle qu'elles entraînent des déversements d'eaux usées non traitées vers le milieu naturel en deçà des situations inhabituelles de fortes pluies mais également par temps sec ;

Considérant la présence de raccordements d'eaux usées sur des réseaux d'eau pluviales avec en conséquence des rejets directs sans traitement dans le milieu naturel ;

Considérant que les échéances de travaux fixées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 octobre 2017 ne sont pas honorées et qu'il convient donc de recalculer le programme de travaux sur le système de collecte et sur le traitement dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

A R R Ê T E

Titre 1 – OBJET

Article 1

Le déclarant se conforme aux prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement des agglomérations.

Le déclarant se conforme également aux prescriptions particulières du présent arrêté pour l'agglomération d'assainissement de NEUVILLE-SUR-AIN-Chef-lieu.

Le programme pluriannuel de travaux est en annexe.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages déclarés

2.1. Système de collecte

- **Postes de relevage et de refoulement**

La liste exhaustive des postes de relevage et de refoulement du système de collecte est la suivante :

Identification de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage (coordonnées en projection Lambert-93)	Présence d'un trop-plein vers le milieu naturel
PR Camp de Thol	NEUVILLE-SUR-AIN X=883 204 Y=6 554 116	Non
PR Grange Mollard	NEUVILLE-SUR-AIN X=883 813 Y=6 556 024	Oui, trop-plein de type sécurité
PR Montigneux	NEUVILLE-SUR-AIN X=884 002 Y=6 556 533	Oui, trop-plein de type déversoir d'orage

- **Déversoirs d'orage**

La liste exhaustive des déversoirs d'orage rejetant des eaux usées non traitées vers le milieu naturel en situation inhabituelle de fortes pluies est la suivante :

Identification de l'ouvrage	Flux polluant collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage (coordonnées en projection Lambert-93)	Dispositif spécifique	Localisation du rejet dans le milieu récepteur (coordonnées en projection Lambert-93)
DO 2	996 EH	NEUVILLE-SUR-AIN	Lame déversante	L'Ain, via une

Identification de l'ouvrage	Flux polluant collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage (coordonnées en projection Lambert-93)	Dispositif spécifique	Localisation du rejet dans le milieu récepteur (coordonnées en projection Lambert-93)
La Covette	59,8 kg de DBO ₅ /j	X = 883 642 Y = 6 555 561	Dessableur en amont	canalisation d'eaux pluviales X = 883 856 Y = 6 555 581
DO 4 Le Port	952 EH 57,1 kg de DBO ₅ /j	NEUVILLE-SUR-AIN X = 883 651 Y = 6 555 868	Lame déversante	L'Ain, via une canalisation d'eaux pluviales X = 883 714 Y = 6 555 869
DO 5 Usine électrique	333 EH 20 kg de DBO ₅ /j	NEUVILLE-SUR-AIN X = 883 705 Y = 6 556 338	Lame déversante	L'Ain, via une canalisation d'eaux pluviales X = 883 753 Y = 6 556 259
TP PR Montigneux	75 EH 4,5 kg de DBO ₅ /j	NEUVILLE-SUR-AIN X = 884 002 Y = 6 556 533	Trop-plein de poste Dispositif de rétention des flottants	L'Ain, via une canalisation d'eaux pluviales X = 884 128 Y = 6 556 448

L'ensemble des ouvrages du réseau de collecte des eaux usées est conforme aux éléments présentés dans le dossier de déclaration.

2.2. Station de traitement des eaux usées

Implantation sur la parcelle cadastrale E234 sur la commune de NEUVILLE-SUR-AIN (coordonnées Lambert-93 X : 883 628, Y : 6 554 250).

Les ouvrages sont strictement implantés conformément aux plans présentés dans le dossier de déclaration.

- **Déversoir d'orage de tête**

Le déversoir d'orage de tête est composé de deux ouvrages :

- trop-plein du poste de relevage en entrée de station ;
- trop plein du bassin de stockage-restitution ;

Ces deux ouvrages sont situés en aval du dégrilleur automatique décrit ci-après dans le paragraphe sur les ouvrages de traitement ;

Milieu récepteur des eaux usées non traitées : l'Ain (coordonnées Lambert 93 X : 883 797, Y : 6 554 290) via la canalisation de rejet unique des eaux traitées.

- **By-pass en cours de traitement vers le milieu naturel en situation inhabituelle de fortes pluies**

La station de traitement des eaux usées n'est pas équipée de by-pass en cours de traitement destiné à rejeter vers le milieu naturel des eaux usées partiellement traitées lors des situations inhabituelles de fortes pluies.

- **By-pass de sécurité vers le milieu naturel**

La station de traitement est équipée de by-pass de sécurité vers le milieu naturel. La description de ces by-pass est jointe au manuel d'autosurveillance à l'issue de la mise en service de la station.

- **Bassin de stockage-restitution**

- alimentation par pompage de capacité 150 m³/h (1 pompe + 1 pompe secours) ;
- bassin ouvert étanche de capacité de 200 m³ utile ;
- hydroéjecteur assurant brassage et oxygénation des effluents stockés ;
- système de nettoyage par augets basculants ;
- vidange gravitaire dans le poste de relevage de tête de station au moyen d'une vanne automatisée ;

- **Ouvrages de traitement**

File eau

- fosse à cailloux ;
- dégrillage automatique fin de maille 10 mm situé en amont du poste de relevage, du bassin de stockage restitution et du déversoir d'orage de tête, avec compactage et ensachage des déchets puis stockage en container ;
- poste de relevage équipé de 2 pompes de 70 m³/h fonctionnant en alternance (1+1 secours) ;
- pré-traitements constitué d'un dessableur dégraisseur combiné, avec benne de stockage des sables et fosse de stockage des graisses ;
- traitement biologique par boues activées en aération prolongée, avec agitation, assurant nitrification-dénitrification ;
- traitement physico-chimique du phosphore ;
- clarificateur râclé avec fosse de récupération des flottants;
- traitements tertiaires : filtre rotatif et canal de désinfection par lampe Ultra-Violet ;

Les pré-traitements, le traitement et le stockage des boues en benne sont situés en local fermé équipé d'un système de ventilation et de désodorisation.

Les surpresseurs d'air sont équipés de capots d'insonorisation et placés dans un local équipé d'une isolation phonique.

- canal de rejet à la côte de 247,68 m NGF (au-dessus de la côte de la crue centennale 247,50 m NGF) ;
- milieu récepteur : l'Ain via une canalisation (coordonnées Lambert 93 X : 883 797, Y : 6 554 290) .

File boues

- extraction des boues depuis le poste de recirculation des boues par deux pompes (1+1 de secours) puis déshydratation avec une presse à vis équipée d'un dispositif d'injection de polymère ;
- stockage des boues en bennes (2 bennes de 18 m³ de capacité utile) dans le local fermé ;

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de 2 600 Équivalents Habitants (sur la base d'un EH = 60 g de DBO₅/j), est dimensionnée pour traiter les débits et charges nominales suivantes :

Paramètre	Unité	Valeur
Débit	m ³ /j	727 (temps pluie, dont 200 m ³ stockés dans BSR)
	m ³ /h	463 (filière biologique) 70
DBO ₅	kg/j	156
DCO	kg/j	385
MES	kg/j	204
NTK	kg/j	44
Pt	kg/j	6

Le débit de référence est réévalué chaque année et correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (en amont du déversoir d'orage en tête de station) sur les cinq années précédentes, ou au débit nominal si celui-ci est supérieur au percentile 95 visé ci-avant.

Titre 2 – PRESCRIPTIONS LIÉES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 3 : Consistance des travaux et délais de réalisation

3.1. Collecte

Les travaux d'amélioration de la collecte, définis dans le programme pluriannuel de travaux du schéma directeur d'assainissement et présentés dans le dossier de déclaration, sont réalisés selon les échéances rappelées en annexe du présent arrêté.

Le poste de refoulement de Thôl est équipé en téléalarme au plus tard le 31 décembre 2023.

Les travaux de création ou de modification de déversoir d'orage font au préalable l'objet d'un porter à connaissance au préfet, qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier de déclaration en cas de modifications substantielles, conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

L'état d'avancement détaillé du programme de travaux, tel que rappelé en annexe du présent arrêté, est présenté chaque année dans le bilan annuel du système d'assainissement requis par 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

3.2. Traitement

Les travaux de construction de la station de traitement des eaux usées et du bassin de stockage-restitution, tels que présentés dans le dossier de déclaration, sont réalisés au plus tard le 31 décembre 2024.

L'étanchéité de la canalisation rejetant les eaux usées traitées et les eaux usées non traitées déversées par le déversoir d'orage de tête est vérifiée au plus tard le 31 décembre 2023. Les éventuels travaux nécessaires sont réalisés concomitamment aux travaux de construction de la nouvelle station de traitement.

Le déversoir d'orage de tête de la station de traitement des eaux usées actuelle (double lame déversante en amont du poste de relevage actuel) est supprimé concomitamment aux travaux de la construction de la nouvelle station.

Article 4 : Modalités d'exécution des travaux

- **Dispositions générales**

Toute précaution est prise pour que les travaux et la nature des matériaux utilisés ne génèrent pas de pollution de la zone humide, des eaux superficielles et des eaux souterraines, ou pour en acquérir la maîtrise rapidement. Le déclarant élabore un Plan de Respect de l'Environnement ou équivalent listant tous les risques d'atteinte aux ressources en eau et mettant en correspondance les actions préventives et correctives retenues.

L'emprise du chantier est limitée au strict nécessaire.

Un plan de circulation des engins est établi avant le démarrage du chantier et exclut le stationnement et l'entretien des engins en dehors des zones prévues à cet effet.

Les engins, matériels et camions intervenant sur le site sont correctement entretenus afin de ne pas polluer le site par perte d'huile ou de carburant. Ils font l'objet d'un contrôle visuel quotidien (état des flexibles de transmission hydraulique et des sertissages) et sont maintenus en bon état de propreté afin de permettre la détection d'éventuelles fuites de carburant et de lubrifiant.

Aucun stockage d'hydrocarbures n'est effectué sur site.

Les ravitaillements en carburant des engins sont effectués au moyen de dispositifs anti-débordement et sur une aire étanche prévue pour le stockage des engins (cette aire est équipée de dispositifs de récupération des fluides renversés ou des fuites éventuelles). Un dispositif de type « bêche de rétention et lits de graviers roulés » est prévu pour les engins munis de chenilles. L'aire est de dimensions suffisantes pour permettre toutes les manœuvres d'engins et pourra être revêtue si nécessaire. Elle est équipée d'un dispositif de type déshuileur/débourbeur pour les eaux pluviales. En cas de démantèlement de la plate-forme en fin de chantier, les matériaux utilisés seront évacués en dehors de l'emprise des périmètres de protection.

Dans la mesure du possible, les engins et machines exploités sur le site sont équipés d'huiles hydrauliques biodégradables.

Afin d'éviter l'infiltration du laitier de béton vers l'aquifère, il est mis en place un géotextile résistant et adapté au droit des fondations et l'aire de lavage des toupies est placée au droit de l'aire de stockage des engins.

L'utilisation de matériaux inadéquats et/ou de solutions techniques susceptibles de présenter un risque de contamination des eaux souterraines est interdite. Il pourrait notamment s'agir de la valorisation de graves de mâchefers ou de matériaux issus du recyclage.

En cas de découverte de matériaux suspects traduisant d'anciens remaniements (nature différente, déchets...), la zone est délimitée et protégée des précipitations directes. Les services compétents de l'Etat (ARS notamment) sont avertis et déterminent les analyses à effectuer en fonction de la nature des matériaux identifiés ainsi que les opérations à effectuer.

L'enherbement ou l'ensemencement à l'aide d'une technique d'hydroseeding (pulvérisation ou semis hydraulique) est évité. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'est autorisée.

Dans la mesure du possible, les semelles des ouvrages existants ne sont pas démantelées. Il est nécessaire d'éviter toute opération d'aspersion lors du démantèlement de la station de traitement existante. Si une aspersion devait être effectuée (gestion de l'envol de poussières), des mesures additionnelles sont à prévoir comme la récupération des eaux de lessivage.

En cas d'incident entraînant une fuite d'hydrocarbures, toutes les mesures sont prises pour récupérer et éviter toute diffusion prolongée dans la nature. Les interventions à mettre en œuvre comprennent :

- o Un décapage immédiat et évacuation des matériaux souillés vers un centre d'élimination agréé ;
- o L'utilisation du kit anti-pollution présent dans tous les engins comprenant des produits ou matériels absorbants (feuilles ou coussins) et accompagnés de gants et de sacs de récupération ;
- o si l'incident est plus important, l'utilisation d'un kit d'intervention spécifique.

Les eaux de ruissellement et de pompage de fouille des zones de terrassement subissent un pré traitement (de type bassin de décantation avec filtration) destiné à réduire leur teneur en matières en suspension avant de rejoindre le milieu naturel. La concentration maximale en MES des eaux d'exhaure restituées au milieu naturel est fixée à 35 mg/l.

Les laitances de béton sont pompées.

Aucun adjuvant du béton susceptible d'être dangereux pour l'environnement n'est accepté. Les bentonites utilisées sont biodégradables.

Les produits dangereux pour l'environnement sont stockés sur des bacs de rétention étanches.

Les travaux se déroulent selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

L'ensemble des dispositions correctives et préventives sont portées à la connaissance du personnel intervenant sur le chantier. Les personnels connaîtront les techniques à mettre en œuvre en cas d'incident et seront informés de la vulnérabilité du site sur lequel ils interviennent.

La mise en place de deux panneaux (sur le chemin d'accès et sur le site) est effectuée préalablement aux interventions. Ces panneaux indiquent la présence d'une nappe phréatique utilisée pour la production d'eau potable et comportent une mention avec les opérations à effectuer en cas d'incident.

Une personne ressource au sein de l'équipe en charge des travaux (chef de chantier) est désignée et se charge de consigner les éventuels incidents, d'organiser les premières opérations à effectuer en cas de contamination et de transmettre ces informations au service assurant l'exploitation du captage d'eau potable d'Oussiat ainsi qu'à l'autorité sanitaire (ARS 01). La mise en place d'une procédure d'alerte est établie en concertation avec l'ensemble des acteurs (collectivité, gestionnaire de l'eau potable, ARS, SDIS, etc.).

- **Mesures d'évitement et de réduction au regard des espaces naturels**

L'emprise du chantier, de la base de vie et de la zone de dépose sont balisées et sont conformes aux dispositions prévues dans le dossier de déclaration afin de limiter les impacts des travaux sur la faune, la flore et les habitats sensibles identifiés sur le site, en particulier la nivéole d'été et la pelouse sèche. La zone de la nivéole d'été est balisée et mise en défens de façon permanente.

Un abri à Reptiles pouvant être utilisé en tant qu'hibernaculum est aménagé en dehors mais à proximité de la zone impactée par les travaux, conformément aux modalités, dimensions et emplacement présentés dans le dossier de déclaration, et ce *a minima* durant l'été précédent ces derniers. Cet abri est conservé après la phase travaux.

- **Espèces invasives**

La prévention de la prolifération de l'ambrosie ainsi que son élimination est de la responsabilité du déclarant. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié relatif à la lutte contre l'ambrosie doivent être mises en place et intégrées au cahier des charges des entreprises, tant dans la phase travaux que lors du fonctionnement des installations.

Si des espèces invasives sont déjà présentes sur les sites, le déclarant met en œuvre l'ensemble des dispositions suivantes : arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées et arrachage des repousses des plantes invasives. Les précautions sont prises pour que les engins du chantier soient exempts de plantes invasives.

Durant le chantier, les terres contaminées par des espèces invasives (renouée du Japon, ambrosie) sont évacuées vers un centre agréé.

Les surfaces travaillées durant le chantier sont réensemencées de façon à éviter le développement d'espèces xénophytes.

- **Phasage des travaux**

Le phasage des travaux doit permettre d'empêcher tout rejet direct d'eaux usées non traitées vers le milieu naturel. La station de traitement des eaux usées actuelle reste en fonctionnement pendant toute la durée des travaux.

- **Fin de chantier**

En fin de chantier, il est procédé à la remise en état :

- des terres végétales et zones occupées temporairement ;
- des lieux après repliement des installations de chantier ;

Les déblais sont évacués vers des zones de stockage adaptées.

Les déchets produits par le chantier sont triés puis dirigés vers des filières d'élimination conformes (boues, effluents, béton, ferraille, amiante, etc.).

- **Planning et compte-rendus de chantier**

Le planning détaillé d'exécution des travaux ainsi que la date de démarrage des travaux sont transmis à la police de l'eau ainsi qu'à l'office français de la biodiversité.

Au cours de la réalisation des travaux, le déclarant adresse à la police de l'eau les compte-rendus de chantier qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets générés par cet aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il indique également la date de mise en service des ouvrages.

Article 5 : Modalités de suppression de la station de traitement des eaux usées actuelle

La mise hors service et les modalités de démantèlement de la station font l'objet d'une déclaration auprès de la police de l'eau, dans laquelle il est précisé :

- la date de mise hors service des ouvrages ;
- le protocole de nettoyage des installations (destination finale des sous-produits, de la biomasse et des surnageants, dates d'intervention) ;
- les modalités de démantèlement des anciens ouvrages, démantèlement qui doit intervenir au plus tard deux ans après la mise hors service.

Les matériaux issus de la déconstruction des ouvrages sont évacués vers des filières d'élimination adaptées.

Titre 3 – PRESCRIPTIONS LIÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE

Article 6 : Dispositions spécifiques d'exploitation

Le déclarant établit le programme d'exploitation du système de collecte et l'annexe au manuel d'autosurveillance. Le programme présente des dispositions d'exploitation et de surveillance renforcées sur les portions du réseau de collecte des eaux usées situé dans le périmètre de protection des captages d'eau potable.

Les secteurs préférentiels de dépôts (poste de relevage, contrepente, faible pente, déversoir d'orage, bassin de stockage, etc) sont identifiés dans le programme d'exploitation et curés au moins une fois par an, en amont de la période d'étiage des cours d'eau.

Les produits de curage issus du système de collecte sont évacués immédiatement, dans le respect de la réglementation en vigueur. Ils ne sont pas stockés sur le site de la station, même temporairement. L'épandage agricole de ces déchets est interdit.

Les dysfonctionnements entraînant un rejet d'effluents non traités dans le milieu récepteur ne doivent pas excéder 6 h.

Le déclarant consigne les opérations de maintenance et d'entretien définies dans le programme d'exploitation dans un cahier d'exploitation, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau. Il s'appuie notamment sur le cahier d'exploitation pour élaborer le bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Article 7 : Branchements

Le déclarant procède à la vérification de la conformité des raccordements au réseau des particuliers, notamment pour les nouveaux tronçons (extension et mise en séparatif) ainsi que pour les tronçons pour lesquels le diagnostic du système d'assainissement a identifié des erreurs de branchements ou des branchements non raccordés (rejets non traités vers le milieu naturel).

Il s'assure que les propriétaires ont, par leurs soins et à leurs frais, mis hors d'état de servir les fosses septiques et autres installations de même nature.

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du code de la santé publique, le déclarant doit pouvoir justifier de l'état des raccordements sur les nouveaux tronçons.

Le déclarant établit chaque année un programme de contrôle des branchements. Le déclarant met en place un programme de contrôle renforcé des branchements situés sur les réseaux de collecte des eaux usées situés dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.

L'état d'avancement des contrôles de branchement est consigné dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

Article 8 : Raccordement d'eaux usées non domestiques

Les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, prises par le déclarant en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, sont régulièrement mises à jour selon l'évolution de l'activité des entreprises concernées et selon l'augmentation de la population afin de garantir l'adéquation entre les charges polluantes collectées et la capacité nominale des ouvrages de traitement.

Une copie de chaque nouvel arrêté d'autorisation est transmise à la police de l'eau pour information.

Article 9 : Déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage sont équipés de dispositifs permettant de retenir les flottants (type lingettes et débris grossiers). En cas d'impossibilité, le déclarant nettoie régulièrement le milieu récepteur des débris rejetés par les déversoirs.

Les tampons d'accès restent accessibles pendant toute la durée de vie des ouvrages.

Afin d'estimer leur sensibilité à la surverse et de vérifier leur bon fonctionnement, les déversoirs d'orage font l'objet d'une inspection visuelle régulière et a minima une fois par mois, en particulier après une période pluvieuse significative. Lors de chaque inspection, les informations relatives aux conditions météorologiques et la présence ou non de déversement sont consignées dans le cahier d'exploitation.

L'inspection visuelle régulière des déversoirs d'orage permet d'optimiser, le cas échéant, le fonctionnement des ouvrages (en particulier réglage des lames déversantes) et de déclencher les opérations de curage et d'entretien.

Les déversoirs d'orage sont régulièrement entretenus (en particulier curage des dépôts dans les regards concernés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an).

Le retour du suivi, et en particulier des constats de déversement, ainsi que des opérations d'entretien, sont consignés dans le cahier d'exploitation et présentés dans le bilan annuel de fonctionnement prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Article 10 : Postes de relevage et de refoulement

Chaque poste est équipé d'une pompe de secours installée. Une permutation du fonctionnement sur les différentes pompes est réalisée afin de garantir une usure uniforme de celles-ci.

Tous les postes sont équipés d'une téléalarme.

L'accès aux ouvrages doit être aisé afin de faciliter la surveillance et l'entretien.

Les pompes font l'objet d'un tarage régulier afin de vérifier que la capacité de relevage reste optimum pendant toute la durée de vie de ces équipements.

Les trop-pleins dits de sécurité visés à l'article 2 du présent arrêté ne peuvent rejeter des eaux usées non traitées vers le milieu naturel que dans l'une des deux situations inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 16 l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, préalablement portées à la connaissance de la police de l'eau et validées par celles-ci ;

- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance), portées sans délai à la connaissance de la police de l'eau.

En dehors de ces deux situations, les trop-pleins de sécurité ne déversent pas, par temps sec comme en situation inhabituelle de fortes pluies. Le déclarant s'en assure par une inspection régulière et le retour du suivi est consigné dans le cahier d'exploitation et présenté dans le bilan annuel de fonctionnement prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Article 11 : Performances du système de collecte par temps de pluie

Par temps de pluie, y compris les situations inhabituelles de fortes pluies définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, la conformité des performances de la collecte, pour la partie unitaire ou mixte du système de collecte, est évaluée au regard du respect du critère suivant :

La fréquence maximum de déversement de tous les déversoirs d'orage, quelle que soit leur taille, est de 12 fois par an.

Cet objectif de performance est requis un an après l'achèvement du programme de travaux défini à l'article 2, soit au plus tard le 31 décembre 2032.

La conformité est appréciée chaque année sur 5 années glissantes de mesures, afin de tenir compte de la variabilité annuelle de la pluviométrie.

Dans les secteurs où la collecte est séparative, en dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles telles que mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie ne sont pas autorisés.

Titre 4 – PRESCRIPTIONS LIÉES A LA STATION DE TRAITEMENT

Article 12 : Eau potable - Eau industrielle (eau traitée)

L'utilisation de l'eau potable du réseau publique pour la partie sanitaire des locaux techniques est obligatoire.

Les installations raccordées au réseau d'eau potable ne doivent en aucune manière permettre la pollution de ce réseau. Il y a lieu de prévoir et d'adapter tout dispositif approprié afin d'empêcher le retour d'eaux polluées vers le réseau d'eau potable.

Dans le cas d'utilisation d'eaux industrielles en interne sur site pour les différents process du traitement, les deux réseaux « eau potable » et « eau industrielle » doivent être physiquement parfaitement séparés. L'isolement des deux réseaux ne peut se faire que par surverse et non par disconnecteur.

Le réseau d'eau industrielle est repéré au moyen des signes distinctifs réglementaires.

Article 13 : Stockage et manipulation des produits chimiques

Tout stockage d'un produit ou réactif susceptible de générer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké, ou stocké dans un conteneur à double enveloppe.

La manipulation des produits et réactifs est exclusivement réalisée sur des aires étanches dédiées.

Article 14 : Stockage et évacuation des sous-produits

14-1 Généralités

Les conditions de stockage des sous-produits (produits de dégrillage, sables, graisses, boues, etc.) permettent de prévenir tout risque de pollution des eaux superficielles et souterraines. Les bennes et conteneurs de stockage sont étanches.

Tout changement de type de traitement ou de destination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

14-2 Boues

La filière boues permet d'assurer le traitement et le stockage de la totalité des boues produites par la station à capacité nominale.

Les boues sont déshydratées jusqu'à une siccité minimale de 18 %. Le stockage des boues déshydratées est assuré par deux bennes étanches, situées dans un local fermé et désodorisé. Chaque benne assure une capacité de stockage de 10 jours à la capacité nominale.

Les boues déshydratées sont évacuées vers une installation de compostage à intervalle régulier ou dès lors qu'une benne est pleine.

Toute disposition est prise pour empêcher les pertes de boues ou de lixiviats lors du chargement puis du transport de la benne vers l'installation de compostage. La benne est couverte lors du transport.

Article 15 : Implantation en zone à usage sensible

Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, les ouvrages de traitement sont implantés en zone à usage sensible, constituée par le périmètre de protection éloigné du captage d'Oussiat situé sur la commune de PONT D'AIN.

Article 16 : Exploitation et entretien

Le déclarant établit le programme d'exploitation de la station de traitement, décrivant les opérations d'entretien ainsi que de maintenance et leur fréquence et l'annexe au manuel d'autosurveillance.

Le programme d'exploitation présente des dispositions renforcées de manière à tenir compte de la situation des ouvrages de traitement dans le périmètre de protection éloigné du captage d'Oussiat (fréquence de surveillance et d'enlèvement des sous-produits, fréquence de curage du bassin de stockage restitution, etc.).

Les opérations d'entretien et de maintenance sont consignées dans le cahier d'exploitation conservé sur le site de la station et tenu à la disposition de la police de l'eau.

Les principaux paramètres permettant d'assurer la bonne marche de l'installation sont mesurés régulièrement.

Outre les données d'autosurveillance réglementaires, les paramètres suivants sont suivis a minima hebdomadairement : relevés des compteurs de l'ensemble des pompes présentes sur le site, mesures in situ (test décantabilité, indice de boues, pH, Secchi, tests ammonium et nitrates).

Les paramètres O₂, potentiel redox, taux de boues et température sont mesurés en continu par des sondes dans le bassin d'aération. La hauteur du voile de boues dans le clarificateur est mesuré en continu par une sonde.

Le niveau de la cuve de stockage de chlorure ferrique et le débit de chlorure ferrique sont mesurés en continu par des sondes.

Un système de télésurveillance permet de centraliser et de bancariser l'ensemble des données mesurées par les capteurs et dispositifs de suivi des équipements, et de piloter l'exploitation. Les données ponctuelles sont consignées dans le cahier d'exploitation conservé sur le site de la station. L'ensemble des données est tenu à la disposition de la police de l'eau.

Les pompes font l'objet d'un tarage régulier afin de vérifier que la capacité de relevage reste optimum pendant toute la durée de vie de ces équipements.

Les diffuseurs fines bulles du bassin d'aération sont renouvelés tous les 7 à 10 ans.

Le déclarant s'assure que la durée de stockage des effluents dans le bassin de stockage restitution ne génère pas de problème d'odeurs ou de septicité des effluents.

Les by-pass de sécurité visés à l'article 2 du présent arrêté ne peuvent rejeter des eaux usées non traitées vers le milieu naturel que dans l'une des deux situations inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 16 l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, préalablement portées à la connaissance de la police de l'eau et validées par celles-ci ;

- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance), portées sans délai à la connaissance de la police de l'eau.

En dehors de ces deux situations, les by-pass de sécurité ne déversent pas, par temps sec comme en situation inhabituelle de fortes pluies. Le déclarant s'en assure par une inspection régulière et le retour du suivi est consigné dans le cahier d'exploitation.

Une synthèse de l'ensemble des opérations d'inspection, de maintenance et d'entretien, ainsi que la valorisation des données de fonctionnement, sont présentées dans le bilan annuel de fonctionnement prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Article 17 : Performances de la station de traitement

A concurrence du débit de référence défini à l'article 2 du présent arrêté et hors situations inhabituelles définies par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié :

- il n'y a pas de déversement d'eaux usées non traitées vers le milieu récepteur par le déversoir d'orage en tête de station ;
- de plus, les effluents en sortie de station respectent les conditions suivantes en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum (%)	Valeur rédhibitoire (mg/l)	
DBO ₅	25	80	50	en moyenne journalière
DCO	90	75	180	en moyenne journalière
MES	35	90	85	en moyenne journalière
N-NH ₄ ⁺ (1)	4	–	8	en moyenne journalière
NTK (1)	10	85	20	en moyenne journalière
NGL	15	70	–	en moyenne annuelle
Pt	2	80	–	en moyenne annuelle
E. Coli (2)	100n/100ml		2000n/100ml	prélèvement ponctuel
Entérocoques (2)	100n/100ml		400n/100ml	

(1) Les prélèvements sont réalisés y compris lorsque la température au sein du réacteur biologique est inférieure à 12 °C. Cependant les performances (concentration ou rendement, valeur rédhibitoire) sont à respecter lorsque la température au sein du réacteur biologique est supérieure à 12 °C. Pour une température inférieure, la concentration moyenne journalière en NTK doit être inférieure ou égale à 20 mg/l (seule prescription applicable pour les paramètres azotés sous forme réduite).

(2) Un traitement complémentaire de la bactériologie (escherichia coli et streptocoques fécaux) est assuré par un dispositif de désinfection durant la période de la pratique des sports d'eau vive et de baignade dans la rivière d'Ain, soit du 1^{er} mai au 30 septembre. Pendant cette même période, les concentrations maximales sont à respecter 90 % du temps sans que la valeur rédhibitoire ne soit jamais dépassée.

Par ailleurs, le rejet de la station répond aux caractéristiques suivantes :

- ne pas colorer le milieu récepteur ;
- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure à 25 °C ;
- absence de substances susceptibles de dégager des odeurs nauséabondes ;
- ne pas contenir des substances qui, du fait de leur toxicité ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement et la santé.

Titre 5 – PRESCRIPTIONS LIÉES AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 18 : Diagnostic permanent

Le déclarant met en œuvre les actions définies dans son diagnostic permanent et s'assure en particulier que les quantités d'eaux claires parasites permanentes et météoriques collectées sont compatibles avec le dimensionnement des ouvrages de collecte et de traitement (postes de refoulement, etc.) et les objectifs de performances du présent arrêté.

Le diagnostic permanent doit permettre d'apprécier l'évolution de la qualité de la collecte et de la qualité des milieux récepteurs au fur et à mesure de la réalisation des travaux d'amélioration de la collecte.

Article 19 : Risques de défaillances

Le déclarant établit l'analyse des risques de défaillance de l'ensemble du système d'assainissement conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et la transmet à la police de l'eau concomitamment au manuel d'autosurveillance évoqué à l'article 23 du présent arrêté.

L'analyse des risques de défaillance présente des dispositions renforcées de prévention des pannes et dysfonctionnements de manière à tenir compte de la situation des ouvrages dans le périmètre de protection éloigné du captage d'Oussiat.

Les ouvrages du système de collecte et de la station de traitement sont conçus et exploités de manière à ce que les pannes ou maintenances techniques affectent le moins possible la qualité de la collecte et du traitement.

Il est prévu le doublement ou le secours installé des équipements essentiels de la station de traitement, en particulier les pompes des différents étages du traitement et le surpresseur.

En cas de panne ou de dysfonctionnement sur la file boues, une file de déshydratation mobile et des bennes sont louées sans délai pour assurer la continuité de l'extraction, du traitement et de l'évacuation des boues.

Les ouvrages correspondant aux différents stades du traitement sont munis de dérivation permettant de les isoler en cas d'incidents ou d'opérations de maintenance.

Un système de télésurveillance et d'alarme permet, pour chaque étape du traitement, à l'exploitant d'intervenir dans les 2 heures en cas de panne ou de dysfonctionnement susceptible de causer une pollution ou d'être à l'origine de dégagements d'odeurs.

En cas de panne d'alimentation électrique de plusieurs heures, le déclarant loue un groupe électrogène afin de maintenir les performances des ouvrages de traitement.

L'analyse des risques de défaillance identifie en particulier la période de renouvellement des équipements sensibles (raquettes diffuseurs, etc.).

Le déclarant met en œuvre les mesures préventives et le cas échéant correctives identifiées dans l'analyse de risques de défaillance et en rend compte dans le bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Article 20 : Manuel d'autosurveillance

Le manuel d'autosurveillance prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié est établi puis transmis à la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de trois mois à compter de la mise en service des ouvrages de traitement.

Ce document présente en particulier la liste exhaustive des ouvrages ainsi que de leur point de rejet dans le milieu naturel, y compris pour les trop-pleins de sécurité des postes et les by-pass de sécurité sur la station de traitement. Les coordonnées exactes en Lambert 93 sont indiquées pour chaque ouvrage et chaque point de rejet dans le milieu naturel.

Il présente également les mesures prévues pour assurer dans le temps la fiabilité des dispositifs de mesures et la représentativité des mesures.

Le programme d'exploitation du réseau et de la station de traitement est annexé au manuel d'autosurveillance.

Article 21 : Surveillance de la station de traitement

Le programme d'autosurveillance de la station de traitement est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et prend en compte les paramètres suivants, selon la fréquence indiquée ci-dessous:

Paramètres	Entrée	Sortie	Nombre maximal d'échantillons non conformes tolérés
Débit	365	365	–
Débit déversé au déversoir d'orage de tête	365		–
MES	12	12	2
DBO ₅	12	12	2
DCO	12	12	2
NTK	12	12	2
NH ₄ ⁺	–	12	2
NO ₂ ⁻	–	12	–
NO ₃ ⁻	–	12	–
Pt	12	12	–
pH	12	12	
Température	–	12	
Volume et siccité des boues extraites	A chaque extraction		

Un pluviomètre est installé sur le site de la station afin d'enregistrer les quantités de pluie journalières (en mm).

La température est mesurée dans le canal de sortie au moment de la récupération de l'échantillon.

Les niveaux de remplissage et de vidange du bassin de stockage-restitution sont mesurés et sont intégrés dans le dispositif de télésurveillance des ouvrages, afin d'assurer une utilisation optimum de l'ouvrage. Le fonctionnement du bassin (fréquence de sollicitation, mise en mis en perspective avec le fonctionnement du déversoir d'orage de tête, durée de vidange, éventuels problèmes d'odeurs ou de septicité), est présenté dans le bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Concernant la désinfection, la fréquence d'autosurveillance de la qualité bactériologique du rejet (E. Coli et Entérocoques) est hebdomadaire pendant la période de mai à septembre inclus.

Article 22 : Surveillance des rejets susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles d'alimentation en eau potable

Le déclarant définit un protocole conforme aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et l'annexe au manuel d'autosurveillance.

En cas de dysfonctionnement du système d'assainissement, une procédure d'alerte et d'information du maître d'ouvrage des puits de captage d'eau potable d'Oussiat et de l'agence régionale de santé est mise en place.

Le protocole, élaboré en collaboration avec les responsables concernés et l'agence régionale de santé, prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte.

Titre 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 23 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le déclarant tient à disposition du service police de l'eau les plans de récolement des ouvrages.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 24 : Déclaration des incidents ou accidents

Le déclarant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 25 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 26 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 28 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de NEUVILLE-SUR-AIN et PONT-D'AIN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par chaque maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

Article 29 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON – 184, Rue Duguesclin 69003 LYON, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le déclarant, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

La saisine du tribunal administratif de LYON peut également se faire par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

Les recours gracieux et hiérarchiques, qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 30 : Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé pour notification au maire de la commune de NEUVILLE-SUR-AIN.

Copie du présent arrêté est adressée, pour information :

- au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain,
- au président du syndicat intercommunal de distribution d'eau Ain-Veyle-Revermont,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- à la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au chef du Service d'Assistance Technique en Epuration et Suivi des Eaux (SATESE) du Département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 8 juin 2023

Par délégation de la préfète,
Le directeur,
signé : Vincent PATRIARCA

Annexe : programme pluriannuel de travaux